

*Sauvé c. Québec (Directeur général des élections)*

L'alinéa 51e) de la *Loi électorale du Canada* déclare inhabile à voter à une élection fédérale « toute personne détenue dans un établissement correctionnel et y purgeant une peine de deux ans ou plus ».

La Cour suprême du Canada a dû se prononcer quant à la constitutionnalité de l'alinéa 51e). L'appelant prétend que cette disposition porte atteinte à l'article 3 et au paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et que cette atteinte ne peut se justifier selon l'article premier. Le ministère public reconnaît que l'alinéa 51e) porte atteinte au droit de vote garanti par la Constitution mais soutient que cette violation vise un objectif valide du point de vue constitutionnel et que les mesures choisies sont raisonnables et justifiées.

La Cour adopte majoritairement comme point de départ que le droit de vote est un droit fondamental tant pour notre démocratie que pour la primauté du droit et que, par conséquent, il ne doit pas être écarté à la légère. De fait, les juges rejettent carrément l'argument du ministère public voulant qu'ils doivent faire preuve de retenue judiciaire étant donné la nature philosophique, sociale et politique de la question.

Selon les juges de la majorité, « priver les prisonniers du droit de vote équivaut à abandonner un important moyen de leur inculquer des valeurs démocratiques et le sens des responsabilités sociales. » (voir le paragraphe 38)

La Cour a donc conclu, qu'en l'espèce, la privation du droit de vote n'est pas justifiée selon l'article premier de la *Charte*.

***Cette activité est rendue possible grâce à l'appui financier de Justice Canada dans le cadre du Programme national d'administration de la justice dans les deux langues officielles (PAJLO).***

**Numéro 6**, le 12 novembre 2003  
Institut Joseph-Dubuc, 2003-2004

*L'Institut Joseph-Dubuc tient à remercier le Programme de contestation judiciaire du Canada de sa précieuse collaboration.*